



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-100

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Cabinet du Préfet

71-2021-06-22-00003 - Arrêté portant interdiction du passage du Tour de Saône-et-Loire cycliste 2021 dans le département de Saône-et-Loire du 23 au 26 juin 2021. (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-06-22-00003



Arrêté N° BOPSI-2021-174-001

portant interdiction du passage du Tour de Saône-et-Loire cycliste 2021 dans le département de Saône-et-Loire du 23 au 26 juin 2021

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ; ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L 331-2, L 331-3, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L .414-4 et R.414-19 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état de crise sanitaire,
- Vu** le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 01^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** les avis émis par les maires des communes traversées par le Tour de Saône-et-Loire et les services de l'État ;
- Vu** l'avis défavorable du Préfet de Saône-et-Loire en date du 21 juin 2021 ;

Considérant que le dossier déposé le 05 mai 2021 par les organisateurs du Tour de Saône-et-Loire était incomplet et que plusieurs pièces ont été demandées à l'organisateur telles que les arrêtés municipaux de voirie et stationnement des communes traversées ; le nombre, le positionnement et la liste nominative des signaleurs sur les 4 étapes à destination des forces de l'ordre ; la liste des bénévoles présents pendant la manifestation pour assurer le dispositif de sécurité (jalonneurs statiques) ; la liste des équipes et le nombre de participants.

Considérant que les itinéraires définitifs de la course n'ont pas été communiqués à la préfecture de Saône-et-Loire au 21 juin 2021 ;

Considérant que les arrêtés municipaux permettant le passage sur certaines communes ont été pris avec retard, et que certains manquaient encore au 21 juin 2021 malgré le concours des services de la préfecture de Saône-et-Loire pour récolter ces arrêtés et informer les communes traversées, tâche qui relève en principe de l'organisateur,

Considérant qu'à la date du 21 juin 2021, le balisage de la course par les organisateurs n'était pas terminé et que le balisage des déviations à la charge des organisateurs n'avait pas été effectué,

Considérant que le nombre de jalonneurs statiques et mobiles pour sécuriser les intersections dangereuses, les descentes à grandes vitesses, les routes à grande circulation ou les changements de direction restent insuffisants pour garantir qu'aucun automobiliste ne s'engagerait sur l'itinéraire de la compétition, qu'ainsi les dispositions prises par les organisateurs du Tour de Saône-et-Loire ne permettent pas de garantir la sécurité des coureurs et des usagers sur cette épreuve.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « Tour de Saône-et-Loire cycliste 2021 » prévue du 23 au 26 juin 2021 dans le département de Saône-et-Loire est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de Monsieur le préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Mesdames et Messieurs les maires de Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le 22 JUIN 2021

Le Préfet


Julien CHARLES